

Rôle de la séance publique du 09/12/2025 à 09h30**Président** : Monsieur NORMAND**Assesseures** : Madame VOILLEMOT et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2501267 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. S Zaur	Me MALABRE
	Mme B Natalia PREFECTURE	Me MALABRE
Défendeur	DE LA CORREZE	

M. Zaur S et Mme Natalia B relèvent appel du jugement n° 2402256 ; 2402257 du 25 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 17 septembre 2024 leur refusant la délivrance d'un titre de séjour, les obligeant à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, leur fixant le pays de renvoi et leur faisant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, leurs conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2502182 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. N Babacar	Me BONI
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Babacar N relève appel du jugement n° 2402288 du 9 juillet 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2501299 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme K Julieta	Me CAZANAVE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme Julieta K relève appel du jugement n° 2401060 du 5 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2024 par lequel la préfète de la Charente lui a refusé un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

04) N° 2501300 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. T Boris	Me CAZANAVE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Boris T relève appel du jugement n° 2401061 du 5 juin 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2024 par lequel la préfète de la Charente lui a refusé un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

05) N° 2302124 RAPPORTEUSE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	SCEA MOUNES	CABINET FERRANT
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

La SCEA Mounes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101275 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 29 mars 2021 de la préfète des Landes lui refusant la délivrance d'une autorisation de défrichement pour la parcelle cadastrée section A n° 91 située sur le territoire de la commune de Lüe ; 2°) d'annuler ledit arrêté n° 2021-180 édicté par le Préfet des LANDES en date du 29 Mars 2021 ; 3°) d'enjoindre à l'Etat d'accorder l'autorisation de défrichement litigieuse ou, à défaut, de réexaminer sa demande d'autorisation de défrichement ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que les entiers dépens.

06) N° 2302200 RAPPORTEUSE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. T Louis COMMUNE	DELMA AVOCATS
Défendeur	DE BAYONNE	

M. T Louis demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2100177 du 30 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Pau rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 28 juillet 2020 par laquelle le MAIRE DE BAYONNE le changeant d'affectation et la demande implicite de rejet de sa demande de retrait de la dite décision de changement d'affectation du 26 novembre 2020 ; 2) d'enjoindre la COMMUNE DE BAYONNE à prendre une nouvelle décision de reclassement conforme aux préconisations médicales dont il fait l'objet ; et de condamner la commune à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

07) N° 2302436 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. L Jérôme	Me RONCIN
Défendeur	COMMUNE DE MERIGNAC	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

M. Jérôme L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203818 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 février 2022 par lequel le maire de la commune de Mérignac lui a infligé une exclusion définitive du service, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 9 mai 2022 du maire de Mérignac par lequel il lui a la sanction d'exclusion définitive de service ; 3°) d'annuler la décision du 11 mai 2022 du maire de Mérignac par laquelle il a rejeté son recours gracieux du 7 avril 2022 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Mérignac une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

08) N° 2303230 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	SCI CHACHOU	Me BEL
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

La SCI Chachou demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200755 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2022 par lequel le préfet de la Martinique a refusé de lui délivrer une autorisation de défricher sur la parcelle cadastrée section N 741 située sur le territoire de la commune de Fort-de-France, ensemble la décision du 3 octobre 2022 par laquelle a été rejeté son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 10 juin 2022 et la décision du 3 octobre 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

09) N° 2502007 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	M. A Ayhan	SCP PIELBERG KOLENC

Recours du préfet des Deux-Sèvres de surseoir à l'exécution du jugement n° 2400025 du 05 juin 2025 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 21 août 2023 refusant à M. Ayhan A une demande de titre de séjour.

10) N° 2502009 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	M. A Ayhan	SCP PIELBERG KOLENC

Recours du préfet des Deux-Sèvres contre le jugement n° 2400025 du 5 juin 2025 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 21 août 2023 refusant à M. Ayhan A un titre de séjour.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**11) N° 2303159****RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT	CABINET TEN FRANCE
Défendeur	OCEAN S Pascale	SELARL P. BENDJEBBAR - O. LOPES

La Communauté d'Agglomération ROCHEFORT OCEAN demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102032 du 23 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision la décision du 4 juin 2021 par laquelle elle a refusé de reconnaître imputable au service la maladie de Mme Pascale S ; 2°) de rejeter la requête de Mme Pascale S lui demandant de reconnaître la pathologie dont elle souffre imputable au service et de liquider ses droits en conséquence, ou, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise avant-dire droit sur l'imputabilité au service de sa pathologie ; 3°) de mettre à la charge de Madame S la somme de 2 500 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2400181**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	COMMUNE DE LANGOIRAN	AMBLARD FABRICE
Défendeur	Mme J Dominique	Me CORBIER-LABASSE

La commune de Langoiran demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200090 du 23 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé la délibération n° 52-2021 adoptée par le conseil municipal de la commune de Langoiran le 8 novembre 2021 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à son maire en exercice ; 2°) de rejeter la requête de Mme Dominique J ; 3°) de mettre à la charge de Mme Dominique J la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2400277**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	Mme V Christiane	41 SOCIETE D AVOCATS
Défendeur	OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA HAUTE VIENNE	Me MONPION

Mme Christiane V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101272 du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'office public de l'habitat de la Haute-Vienne (Odhac 87) à lui verser une somme de 59 912,85 euros bruts et une somme de 30 000 euros nets, avec les intérêts au taux légal à compter du 1er juillet 2020 et la capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison des fautes commises par son employeur dans le cadre de sa demande de réintégration à la suite de sa disponibilité pour convenances personnelles et d'un harcèlement moral ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 27 juin 2021 de la demande préalable en indemnisation de Mme V du 23 avril 2021 ; 3°) de condamner l'Odhac 87 à verser à Mme V les sommes suivantes : 54 466,23 euros bruts correspondant aux salaires non versés entre le 1er juillet 2020 et le 15 mars 2022, 5 446,62 euros bruts au titre des congés payés afférents, 20 000 euros nets à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, 10 000 euros à titre à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice professionnel subi, les intérêts au taux légal sur ces sommes à compter du 1er juillet 2020 et la capitalisation des intérêts ; 4°) de mettre à la charge de l'Odhac 87 la somme de 3500 euros, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative en sus des 3500 euros sollicités devant le tribunal administratif de Limoges.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

14) N° 2302669

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme B Audrey	Me CAPDEVILLE
Défendeur	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LANDES	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

Mme Audrey B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001135 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à lui verser la somme de 1 00 000 euros au titre des préjudices qu'elle a subis en raison du manquement de son employeur à ses obligations de protection contre des pratiques de harcèlement moral ; 2°) dire et juger l'administration responsable de son préjudice subi du fait du manquement par l'employeur public de ses obligations de protection et contre les pratiques de harcèlement moral ; 3°) d'allouer à la charge de l'employeur public le Centre de Gestion 40 - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - la somme de : - 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, - 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice économique ; 4°) de mettre à la charge du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2502461

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. P ERJON	Me GARCIA
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. Erjon P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502365, 2502366 du 1er septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées lui fait obligation de quitter le territoire français sans délai, à destination du pays dont il a nationalité, et lui interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et d'autre part, d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 421-1 ou de l'article L. 423-23 du CESEDA dans un délai d'un mois assorti d'une astreinte de 150 euros par jour de retard ; ou à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour lui autorisant à travailler et de réexaminer sa situation et l'arrêté du même jour portant assignation à résidence pour une durée de 45 jours ; 2°) d'annuler la décision du 1er septembre rejetant rejette ensemble les recours formés à l'encontre de l'arrêté du 7 août 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées fait obligation de quitter le territoire français sans délai, à destination du pays dont M. P a la nationalité, et lui interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et de l'arrêté du 7 août 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a assigné M. Erjon P à résidence pour une durée de 45 jours ; 3°) d'annuler les décisions précitées du 7 août 2025 ; 4°) d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 421-1 ou de l'article L. 423-23 du CESEDA dans un délai d'un mois assorti d'une astreinte de 150 euros par jour de retard ; ou à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour lui autorisant à travailler et de réexaminer sa situation ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2502525

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. P ERJON	Me GARCIA
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. Erjon P demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2502363, 2502366 du 1er septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées fait obligation de quitter le territoire français sans délai, à destination du pays dont M. P a la nationalité, et lui interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans; et de l'arrêté du 7 août 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a assigné M. Erjon P à résidence pour une durée de 45 jours et en conséquence ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

17) N° 2501292

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur M. K Ismail

Me DUMAZ ZAMORA

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. K Ismail relève appel du jugement n° 2400970 du 14 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.